

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 9 juin Loi n° 24-2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation..... 651
- 9 juin Loi n° 25-2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales..... 657

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 8 juin Arrêté n° 4215 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des députés et des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017..... 658

- 9 juin Arrêté n° 4281 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2017.... 658

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 9 juin Arrêté n° 4280 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement du corridor des pipes souterraines de transfert de brut et d'eau purifiée de l'usine industrielle de la société Wing Wah E&P SAU à Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire..... 659

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 6 juin Arrêté n° 4161 portant organisation du test de changement de spécialité des agents civils de l'Etat. 660

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 661

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 661

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 662

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination..... 662

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATION**

- Nomination..... 662

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 663

B - Déclaration d'associations 664

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Activités de développement : opérations de conception, de financement, de viabilisation, de construction, d'aménagement, de développement, de fourniture des terrains, d'infrastructures, des services et d'utilités nécessaires à la mise en service d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou d'infrastructures supports.

Activités d'opération : opérations d'exploitation, de gestion, d'entretien et de maintenance des terrains, des infrastructures, des services et des utilités nécessaires au bon fonctionnement d'un parc d'activité, d'une zone spécialisée ou des infrastructures supports.

Agence de planification, de promotion et de développement : établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour missions d'organiser, de programmer le développement, de promouvoir et de superviser les zones économiques spéciales.

Autorité de régulation : établissement public à caractère administratif ayant pour missions d'assurer la régulation des zones économiques spéciales et d'arbitrer les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs.

Cession et location des droits fonciers : correspondent aux transactions des droits fonciers entre les entreprises après information de l'agence de planification, de promotion et de développement.

Comité national d'orientation des zones économiques spéciales : organe d'orientation et de décision, placé sous l'autorité du Président de la République et composé des ministres dont les départements participent au processus de création des zones économiques spéciales.

Concession des droits fonciers : opération par laquelle une entreprise implantée dans la zone économique spéciale obtient de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques

spéciales, moyennant redevance, des droits fonciers sur une superficie limitée pour une durée déterminée.

Convention de développement : accord conclu entre l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et un développeur pour la réalisation d'activités de développement.

Convention d'opération : accord conclu entre le développeur et un opérateur pour la réalisation d'activités d'opération.

Développeur : titulaire d'une convention de développement pour la réalisation d'activités de développement. Il bénéficie d'un statut d'aménagement urbain de droit congolais dont le capital peut être public, privé ou mixte.

Entreprise : unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, détenue et exploitée par un investisseur agréé.

Guichet unique : entité administrative représentant les différents services de l'Etat ou contrôlés par l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités liées à la création et aux activités d'une entreprise dans la zone économique spéciale.

Infrastructures supports : ensemble d'ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public à l'intérieur d'une zone économique spéciale. Elles incluent notamment les infrastructures et les réseaux suivants :

- les infrastructures de sécurité, d'éducation, de santé, de sport et de loisirs ;
- les voies de circulation routière, ferroviaire, maritime, fluviale et aérienne ;
- les infrastructures de production et d'adduction d'eau, de production et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement, de télécommunication, de collecte et d'évacuation des déchets ;
- l'éclairage des espaces communs, des voies d'accès et de circulation.

Investissement : opération qui vise à créer ou à acquérir les biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité.

Investisseur agréé : acteur économique titulaire d'un agrément délivré en application de la présente loi.

Liste négative : liste publiée par l'Etat qui définit les domaines et les secteurs interdits ou limités aux investissements étrangers dans les zones économiques spéciales.

Opérateurs : acteurs économiques titulaires d'une convention d'opération pour la réalisation d'activités d'opération.

Organes de gestion de la zone économique spéciale : établissements publics à caractère industriel et com-

mercial ou à caractère administratif que sont, l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et l'autorité de régulation des zones économiques spéciales, dont les missions sont déterminées par des lois spécifiques.

Organe d'orientation de la zone économique spéciale : désigne le comité national d'orientation des zones économiques spéciales, dont les missions sont déterminées par un texte spécifique.

Parc d'activités : espace physique délimité, clos et aménagé destiné à l'implantation d'un ou plusieurs investisseurs agréés.

Régime de la zone économique spéciale : ensemble des avantages accordés aux investisseurs agréés dans les zones économiques spéciales.

Zone économique spéciale : espace géographique délimité au sein du territoire national constituant une zone de développement prioritaire, administré par un organe spécifique de planification et de développement.

Zone franche : enclave douanière au sein d'une zone économique spéciale pour la transformation, le commerce et l'entreposage, bénéficiant d'un régime douanier spécifique.

Zone prioritaire de développement : espace délimité créé dans une zone économique spéciale pour favoriser le développement des activités éligibles des investisseurs agréés. La zone prioritaire de développement prend l'une des formes suivantes : un parc d'activités, une zone franche ou une zone spécialisée.

Zone spécialisée : espace établi au sein de la zone économique spéciale dans lequel sont développées des activités nécessaires au développement de la zone économique spéciale incluant notamment des zones résidentielles, des zones commerciales et des zones de loisirs.

TITRE II : DE LA CREATION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ORGANES DE GESTION

Chapitre 1 : De la création des zones économiques spéciales

Article 2 : Les zones économiques spéciales sont créées par la loi.

Toute zone économique spéciale comprend une superficie, des coordonnées géographiques et des activités éligibles bien déterminées.

Chapitre 2 : Des organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales

Article 3 : Les organes d'orientation et de gestion des zones économiques spéciales sont :

- le comité national d'orientation des zones économiques spéciales ;

- l'autorité de régulation des zones économiques spéciales ;
- l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Le comité national d'orientation des zones économiques spéciales est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement des zones économiques spéciales. Placé sous l'autorité du Président de la République, il est créé par décret en Conseil des ministres.

L'autorité de régulation des zones économiques spéciales veille au respect des orientations et des décisions prises par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales. Elle arbitre les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs et prononce les sanctions. Elle est créée par la loi et régie par des textes spécifiques.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est chargée de suivre l'installation et le développement des zones économiques spéciales. Elle est créée par la loi et régie par des textes spécifiques.

TITRE III : DE L'AMENAGEMENT ET DU REGIME DES CONVENTIONS

Chapitre 1 : De l'aménagement

Article 4 : Les zones économiques spéciales sont aménagées en parcs d'activités, en zones franches et en zones spécialisées sous la supervision de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales fait réaliser des infrastructures sur la base du plan d'aménagement conçu pour la zone et adopté par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales.

Article 5 : Exception faite de certaines fonctions de conception, de maîtrise d'ouvrage et de financement qu'elle peut exercer elle-même, l'agence de planification, de promotion et de développement confie aux développeurs ou opérateurs la construction des ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de services publics. A cet effet, elle conclut avec les différents partenaires des conventions de développement sur la base d'une procédure d'appel d'offres conduite conformément aux règles d'attribution des marchés publics.

Chapitre 2 : Du régime des conventions de développement

Article 6 : Peuvent être bénéficiaires d'une convention de développement, un établissement public industriel et commercial, une société à capitaux publics, une société commerciale régulièrement immatriculée au

Congo ou des entreprises disposant des capacités financières adéquates.

Article 7 : Le contenu de la convention de développement ou d'opération et les conditions particulières applicables à la sélection des développeurs ou opérateurs sont définies par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et approuvés par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales sur rapport du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 8 : L'approbation de la convention de développement ou d'opération dispense le développeur ou l'opérateur de toute autre formalité relative aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation du parc d'activités, de la zone spécialisée, de la zone franche ou des infrastructures supports.

La convention de développement ou d'opération est approuvée par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : A la demande de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, il est procédé à toute expropriation nécessaire à la libération des droits fonciers sur les terrains correspondant au parc d'activités, à la zone spécialisée, à la zone franche ou aux infrastructures supports, conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Les terrains d'emprise couvrant le parc d'activités, la zone spécialisée, la zone franche et ou les infrastructures supports relèvent du domaine de l'Etat. Ils sont concédés, cédés et loués conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS EN ZONE ECONOMIQUE SPECIALE

Chapitre 1 : Des droits des investisseurs agréés

Article 11 : Toute personne morale, ou entreprises régulièrement immatriculées au registre du commerce au Congo, qui entreprend une activité éligible à l'intérieur d'une zone prioritaire, dans le cadre d'un parc d'activités ou d'une zone franche, bénéficie du régime des zones économiques spéciales après l'obtention d'un agrément auprès du ministre en charge des zones économiques spéciales, dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Le ministre en charge des zones économiques spéciales a le pouvoir de subdélégation.

Le régime des zones économiques spéciales ne bénéficie qu'aux activités éligibles des investisseurs agréés qui sont réalisées dans les parcs d'activités, les zones spécialisées ou les zones franches.

Il est appliqué aux investisseurs étrangers, exerçant dans les zones économiques spéciales, un régime de la liste négative établie et publiée par l'Etat.

Article 12 : Le contenu et la forme de la demande,

les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément aux investisseurs sont fixés par voie réglementaire.

Article 13 : Les titulaires d'une convention de développement relative à un parc d'activités, une zone spécialisée, une zone franche ou d'infrastructures supports bénéficient de plein droit du régime des zones économiques spéciales pour les activités concernées.

Chapitre 2 : Des obligations des investisseurs agréés

Article 14 : En considération des droits réels immobiliers dont il dispose, le titulaire d'une convention de développement met à la disposition des investisseurs agréés les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de leur projet dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée au moyen de l'un des instruments juridiques suivants :

- un contrat de bail à usage professionnel ;
- un contrat de bail emphytéotique.

Ces contrats sont établis conformément aux termes et conditions fixés dans la convention de développement.

Article 15 : Les investisseurs agréés sont astreints au respect du règlement intérieur de chaque zone prioritaire de développement et à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs aux populations établies et à la protection de l'environnement.

En contrepartie de la mise à disposition des services et utilités par le développeur ou l'opérateur dans le parc d'activités, la zone franche ou la zone spécialisée, chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur un droit d'accès aux services et utilités.

Chaque investisseur agréé paie au développeur ou à l'opérateur les charges correspondant à sa consommation des services et utilités au sein du parc d'activités ou la zone spécialisée concernée.

Les modalités du droit d'accès et des charges de consommation sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V : DU REGIME APPLICABLE AUX TITULAIRES DE L'AGREMENT D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE ET DU GUICHET UNIQUE

Article 16 : Les investisseurs titulaires d'un agrément délivré conformément à la présente loi, bénéficient au titre des activités couvertes par l'agrément et réalisées à l'intérieur de la zone prioritaire concernée, du régime applicable aux zones économiques spéciales, constitué d'un régime des changes, fiscal, douanier particulier et de l'accès à un guichet unique.

Les investisseurs agréés ne bénéficient pas d'avantages particuliers en matière de droit social et sont soumis au régime de droit commun en matière de prélèvements et de cotisations sociales.

Article 17 : Les avantages concédés aux titulaires d'un agrément par la présente loi peuvent être cumulés avec les avantages prévus par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Chapitre 1 : De la réglementation des changes

Article 18 : Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour l'investisseur agréé de transférer les revenus ou produits de toute nature résultant de son activité, de toute cession d'éléments actifs ou de sa liquidation est garantie.

Les investisseurs agréés peuvent librement effectuer, par l'intermédiaire des banques commerciales ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, tout transfert de fonds correspondant aux objets suivants :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital en cas de cession ou de liquidation des investissements ou des ventes d'actifs ;
- les distributions de bénéfices ou de dividendes ;
- les remboursements des prêts bancaires, y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables, des droits et taxes prévus par la loi.

Article 19 : Les investisseurs agréés dont les activités éligibles sont principalement tournées vers l'exportation sont autorisés à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires en devises au Congo, conformément à la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Du régime fiscal

Article 20 : Le régime fiscal applicable aux investisseurs agréés est dérogatoire du régime de droit commun.

1. Des mesures visant les développeurs

a. Le bénéfice des développeurs à travers le développement des terrains et l'exploitation des infrastructures est exonéré de l'impôt sur les sociétés pendant quinze ans à partir de l'année d'investissements. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué.

b. Les bénéfices après impôts sur les sociétés que se procurent les développeurs dans la zone sont imposables à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au

taux réduit de 5% et exonérés de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expatriation.

c. Au cas où le développeur réinvestit les bénéfices réalisés dans la zone après la durée d'exonération de quinze ans, le cinquième des sommes réinvesties est admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans.

En cours de période d'exonération, une durée supplémentaire d'exonération de cinq ans est accordée lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à la hauteur du tiers de l'investissement.

d. La cession des droits fonciers des développeurs aux entreprises est soumise à un taux réduit de 50% des droits d'enregistrement et des taxes de publicité foncière.

2. Des mesures visant les entreprises installées dans la zone

a. Les entreprises de haute technologie agréées par l'agence de planification, de promotion et de développement sont exonérées d'impôts sur les sociétés pendant dix ans à partir de l'année d'investissements. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué.

b. Les actifs immobilisés des entreprises de la zone sont amortissables suivant le système d'amortissement accéléré.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%.

L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

c. Les entreprises exportatrices de la zone qui se trouvent hors de la zone franche peuvent vendre leurs produits francs à l'intérieur du pays après avoir payé les taxes à condition que le taux de valeur ajoutée de leurs produits soit supérieur à 20% et que le taux de commercialisation sur le marché interne ne dépasse pas 30%.

3. Des mesures visant les employés de la zone

a. Les employés congolais de la zone sont imposables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans les conditions de droit commun.

b. Les employés, techniciens et cadres étrangers de la zone sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour les éléments de rémunération ci-après :

- indemnités au logement, au repas et au blanchissage ;
- pensions de service sous forme de remboursement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo ;
- indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- frais de formation en langue, allocations à l'éducation des enfants.

Chapitre 3 : Du régime douanier

Article 21 : Les investisseurs agréés bénéficient du régime douanier dérogatoire du droit commun.

1. Des mesures visant les entreprises installées dans la zone

a. Les équipements de production, les matériaux de construction importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes,

b. Les meubles et articles de bureau, de même que les véhicules importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes lorsque les quantités importées sont conformes aux besoins de l'entreprise.

Les importations ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

2. Des mesures visant la zone franche

a. Les entreprises installées dans la zone franche qui s'engagent dans les activités d'import-export sont dispensées du régime de licence et du processus de demande imposés par la loi d'import-export de la République du Congo.

b. L'administration crée un processus de contrôle simplifié sur les importations et exportations des entreprises de la zone franche.

c. Les importations et exportations nécessaires à l'exploitation des entreprises de la zone franche ne sont pas soumises au régime de licence, de quota et de quantité.

d. Les ventes des biens depuis le territoire douanier vers la zone franche, considérées comme exportations, sont donc soumises à la fiscalité de l'exportation de l'Etat.

e. Les biens et services vendus depuis la zone franche vers le territoire douanier, considérés comme importations, sont soumis aux taxes douanières et aux taxes d'importations.

f. Les achats ou ventes de produits, technologie et service effectués par les entreprises dans la zone franche auprès de l'étranger sont exemptés de toutes taxes.

g. Les transactions matérielles réalisées entre les entreprises de la zone franche sont exemptées de taxes de transaction.

h. Les transferts de biens entre les zones franches sont exemptés de taxes, excepté ceux interdits par l'Etat.

i. Les entreprises de transformation et de fabrication implantées dans la zone franche sont autorisées à vendre sur le marché domestique des produits fabri-

qués dans la zone franche sous réserve que cette vente ne dépasse pas 30% de l'ensemble de leur production de l'année courante.

j. Il est interdit de résider dans la zone franche. Les ventes en détail sont interdites dans la zone franche.

Chapitre 4 : Du guichet unique

Article 22 : Au sein de chaque zone économique spéciale, l'agence de planification, de promotion et de développement constitue et gère, sous son autorité, un guichet unique.

Le guichet unique représente, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

Le guichet unique est en particulier chargé d'assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans le parc d'activités ou la zone franche.

A l'exception des formalités douanières sous le contrôle des agents des services de douanes, le guichet unique reçoit, traite via le personnel détaché en son sein par les administrations compétentes et contrôle l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés.

Article 23 : Le ministre chargé des zones économiques spéciales conclut, pour le compte de l'agence de planification, de promotion et de développement, un protocole d'accord avec les ministres concernés par les formalités qui sont du ressort du guichet unique, afin d'organiser la mise à disposition des personnels.

Les modalités et les conditions pratiques de mise à disposition du personnel et de coordination sont définies par un texte réglementaire.

Article 24 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VI : DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25 : Les entreprises implantées dans la zone sont soumises au code de travail en vigueur en République du Congo, notamment en matière de recrutement, de formation, de licenciement du personnel et de gestion des carrières.

A ce titre, elles s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national disposant de la formation et des compétences requises.

Elles s'engagent également à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement le nombre des travail-

leurs étrangers en les remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les travailleurs étrangers, à l'issue de la mise en œuvre du programme spécifique de formation technique et professionnelle destinée au personnel congolais.

TITRE VII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 : Les projets d'investissements éligibles dans les zones économiques spéciales, qui présentent un impact potentiel ou direct sur l'environnement, sont soumis à la loi sur l'environnement en vigueur en République du Congo.

Article 27 : Les entreprises dont l'exploitation se rapporte aux produits dangereux tels que inflammables, explosifs, toxiques ou nuisibles doivent respecter strictement la réglementation pour leur usage, transport et entreposage.

Article 28 : L'agence de planification, de promotion et de développement rend régulièrement publiques, les normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, imposables aux investisseurs agréés.

TITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 29 : Les sanctions administratives ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de tout investisseur agréé, responsable de violations manifestes des lois et règlements relatifs aux zones économiques spéciales :

- amende ;
- avertissement ;
- blâme ;
- retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Les conditions et les modalités relatives à l'application de ces sanctions sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 30 : En cas de litiges dans la zone, les investisseurs peuvent recourir aux moyens suivants :

- le règlement à l'amiable ;
- l'arbitrage par l'autorité de régulation ;
- le recours à la juridiction nationale ;
- le recours à l'arbitrage international, notamment la Cour commune de justice et d'arbitrage, conformément au droit OHADA en vigueur au Congo.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les missions de police et de maintien de l'ordre dans les zones économiques spéciales sont assurées par la force publique.

Les développeurs, opérateurs et investisseurs agréés,

peuvent disposer des services de gardiennage conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée ou Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

La ministre du tourisme et des loisirs,

Arlette SOUDAN NONAULT

Loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ».

Article 2 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est placée sous la tutelle du ministère en charge des zones économiques spéciales.

Article 3 : Le siège de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, approuvée par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales planifie, développe et supervise les zones économiques spéciales.

A ce titre, elle a pour missions de :

- élaborer l'ensemble des études, des plans généraux, techniques, économiques et financiers se rapportant à la conception, à l'aménagement et à la réalisation des zones économiques spéciales ;
- réaliser et entretenir les infrastructures, les bâtiments, les entrepôts et les espaces dans les zones économiques spéciales ;
- louer ou sous-louer aux entreprises, des bâtiments, des entrepôts et des espaces aménagés dans les zones économiques spéciales ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
- recevoir des parties publiques ou privées des prêts et émettre des titres d'emprunt pour financer le développement des zones économiques spéciales ;
- assurer la gestion du guichet unique chargé de centraliser l'ensemble des formalités administratives et la promotion commerciale et industrielle des zones économiques spéciales ;
- assurer, de concert avec les administrations concernées, la promotion des zones économiques spéciales ;
- veiller au développement harmonieux des zones économiques spéciales ;
- conclure avec les investisseurs les conventions d'investissement ;
- accomplir, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières en rapport avec son objet.

Article 5 : Les ressources de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développements des zones économiques spéciales est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion, de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

La ministre du tourisme
et des loisirs,

Arlette SOUDAN NONAULT

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 4215 du 8 juin portant prorogation
de la période de dépôt des dossiers de candidature à
l'élection des députés et des conseillers départementaux
et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,
40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier
2016 et 19-2017 du 12 mai 2017;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif
à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation, le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux
attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant con-
vocation du corps électoral pour l'élection des députés,
des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu l'arrêté n° 3818/MIDDL-CAB du 18 mai 2017 fixant
la période de dépôt des dossiers de candidature à
l'élection des députés et des conseillers départemen-
taux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La clôture de la période de dépôt des
dossiers de candidature à l'élection des députés et

des conseillers départementaux et municipaux, scru-
tin du 16 juillet 2017, initialement prévue au 10 juin
2017, est prorogée au 13 juin 2017 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dis-
positions antérieures contraires, sera enregistré, publié
au Journal officiel et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 4281 du 9 juin 2017 portant or-
ganisation du concours du franchissement au titre de
l'année 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les mis-
sions, l'organisation et le fonctionnement de la police
nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut
spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant at-
tributions et organisation de la direction générale de
l'administration, des finances et de l'équipement ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant
avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant
organisation du ministère de l'intérieur et de la décen-
tralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-360 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur, de la dé-
centralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 8137 du 2 septembre 2016 fixant les
modalités d'avancement dans la police nationale au
titre de l'année 2017 ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert un concours portant sur
le franchissement de catégorie de sous-officier à of-
ficier de quarante-cinq (45) élèves officiers d'active,
réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs
de la police nationale du grade d'adjudant-chef de po-
lice. Le concours aura lieu le 25 juin 2017 dans deux
(2) centres retenus à cet effet.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les dossiers des candidats au concours
sont ceux transmis par voie hiérarchique à la direc-
tion générale de l'administration, des finances et de
l'équipement dans le cadre de l'avancement au titre
de l'année 2017.

Article 3 : Les conditions de participation au concours sont celles énoncées à l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2017.

Article 4 : Le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions requises sont retenus.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement.

Article 6 : Le déroulement du concours est assuré par une commission centrale composée de la manière suivante :

- président : directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- premier vice-président : directeur de la formation ;
- deuxième vice-président : directeur des ressources humaines ;

membres :

- chef de service du personnel (DRH) ;
- chef de service de la formation (DFO) ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de la direction générale de la police ;
- un représentant de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité civile ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale ;
- un représentant de l'école nationale supérieure de police.

secrétariat :

- chef de secrétariat : secrétaire de direction DGAFE
- adjoint : chef de secrétariat DRH
- cinq (5) membres.

Article 7 : Une note de service du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement met en place, dans chaque centre d'examen, une commission locale de supervision présidée par le délégué de la commission centrale.

Article 8 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par les délégués de la commission centrale.

Les membres de la commission locale de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 9 : Les épreuves ont lieu dans les différents centres retenus par la commission centrale.

Article 10 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue.

Article 11 : La commission locale de supervision fait parvenir à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement, sous pli fermé, les procès-verbaux et les scellés contenant les copies des candidats dès la fin du concours.

Article 12 : Une note de service du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement établit la liste des candidats admis.

CHAPITRE IV : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 4280 du 9 juin 2017 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement du corridor des pipes souterraines de transfert de brut et d'eau purifiée de l'usine industrielle de la société Wing Wah E&P SAU à Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 25 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport de la commission d'enquête préalable du 15 mai 2017,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement des pipes souterraines de transfert de brut et d'eau purifiée de l'usine industrielle de la société Wing Wah E&P SAU à Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par des parcelles de terrain, non cadastrées, bâties et non bâties, d'une superficie d'un million deux cent mille mètres carrés (1.200.000 m²), soit cent vingt hectares (120 ha), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Coordonnées G.P.S

Pts	X	Y	Obs
P1	0834199	9460294	Sommet
P2	0832694	9459732	/
P3	0828780	9463310	/
P4	0828438	9463317	/

p5	0825832	9460675	/
P6	0826264	9455887	/
P7	0825804	9454389	/

REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION DU CORRIDOR DES PIPES LINES	
Section: / Bloc: / Piles: / Superficie: 120ha Distance: 24km Emprise: 50m Lieux: Djeno, Nanga, Mveto, Loulombi, Cayo Département de Pointe-Noire	Demandé par: Etat Congolais (pour le compte de la Société WING WAH E&P SAU) Date: le 10 MAI 2017 Enregistré sous le n°/ 0018-TR
Levé et dressé par : NGOMA MAKOSSO Davy Collaborateur: BAKALA Fortuné Emmanuel Dessiné par : PACKA Flavie Chela Echelle : 1/60000 Mise à jour le :	Visa du chef de service La Chef de service C. Makosso Président Principal Assermenté Directeur PO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté n° 4161 du 6 juin 2017 portant organisation du test de changement de spécialité des agents civils de l'Etat

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2013-179 du 10 mai 2013 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-180 du 10 mai 2013 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-117 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le ministère de la fonction publique organise le 29 juillet 2017, un test de changement de spécialité au profit des agents civils de l'Etat, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973.

Article 2 : Trois (3) centres d'examen sont retenus à cet effet :

- le centre de Brazzaville, pour les départements de Brazzaville, du Pool et des Plateaux ;
- le centre de Pointe-Noire, pour les départements de Pointe-Noire et du Kouilou, du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou ;
- le centre de Ouessou pour les départements de la Cuvette, la Cuvette-Ouest, la Likouala et de la Sangha.

Toutefois, les candidats peuvent s'inscrire au centre le plus proche de leur poste de travail.

Article 3 : Les conditions de participation sont les suivantes :

- exercer les fonctions autres que celles correspondant au corps d'origine ;
- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au moins dans l'administration dans laquelle on évolue.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, précisant la spécialité postulée et le centre d'examen ;
- une note d'affectation ou de nomination dans l'administration dont relève le postulant ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'administration dans laquelle on évolue ;
- une attestation de présence au poste datant de moins de trois (3) mois, signée par le supérieur hiérarchique habilité ;
- une fiche technique indiquant les fonctions exercées par l'intéressé contresignée par les supérieurs hiérarchiques ;
- un arrêté de dernière promotion ;
- une somme de trente mille (30 000 Frs) couvrant les frais d'inscription et d'étude du dossier.

Article 5 : Les dossiers de candidatures sont déposés à la direction générale de la fonction publique pour le département de Brazzaville et dans les directions départementales de la fonction publique pour les autres départements, qui sont chargés de les transmettre à la direction générale de la fonction publique au plus tard le 15 juillet 2017.

Article 6 : Les frais d'inscription et d'étude des dossiers de candidature ne sont pas remboursables pour les candidats dont les dossiers n'ont pas été validés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2017-172 du 9 juin 2017. Le commissaire colonel **MANGO (William Brice Bourgel)** est nommé directeur central du commissariat du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-173 du 9 juin 2017. Le colonel **MALANDA (Boniface)** est nommé inspecteur de l'armée de l'air à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-174 du 9 juin 2017. Le colonel **NGOLO MATONGO (Paulin)** est nommé directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 4027 du 31 mai 2017 portant agrément de M. **BALSAN (Pierre)** en qualité de directeur général de la banque commerciale internationale

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0247/MFBPP-CAB du 17 août 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **BALSAN (Pierre)**, en qualité de directeur général de la banque congolaise internationale ;

Vu la décision COBAC n° D-2016/283 du 30 décembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **BALSAN (Pierre)**, en qualité de directeur général de la banque commerciale internationale ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **BALSAN (Pierre)**, est agréé en qualité de directeur général de la banque commerciale internationale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2017

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Arrêté n° 4169 du 7 juin 2017. Sont nommés conseils de l'Etat congolais, les avocats dont les noms et prénoms suivent :

I - Ressort des Cours d'appel de Brazzaville, d'Owando et de Ouesso :

Maîtres :

- **DEVILLERS (Gérard) ;**
- **GALIBA (Armand Blaise) ;**
- **MABASSI (Jean Pierre) ;**
- **OKO (Emmanuel) ;**
- **OKOKO (Armand Robert).**

II - Ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire :

Maîtres :

- **MOUYECKET-NGANA (Sylvie Nicole) ;**

- **TSAMBA (Alain Ludovic) ;**
- **NGOUNDA (Augustin).**

III - Ressort de la Cour d'appel de Dolisie :

Maîtres :

- **NZAHOU (Didier Crescent) ;**
- **NGOMA (Hilaire).**

Les dossiers des procédures seront attribués aux avocats ainsi nommés par lettre du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 4162 du 6 juin 2017. M. **NGOMA (Luc Blanès)** est nommé directeur départemental du domaine de l'Etat de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

NOMINATION

Arrêté n° 4155 du 2 juin 2017. M. **SIOLO NDEMVOKOLO (Franck Parfait)** est nommé directeur de cabinet du ministre des postes et télécommunications.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4156 du 2 juin 2017. Mme **MBOUBA (Pulchérie Flore Constance)** est nommée attachée à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 4157 du 2 juin 2017. M. **ONGUENDE (Roger Ernest)** est nommé attaché à l'économie et aux finances au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4158 du 2 juin 2017. M. OBAMBO NDENQUET (Wilfrid) est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des postes et télécommunications.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 350.84.05/06 639.59.39/05 583.89.78
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

GCW LIMITED

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 10 000 000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 22 mars 2017 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 22 mars 2017, sous folio 054/12 N 0717, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
 - * l'achat et la vente de tout matériel de maintenance et de transport ;
 - * la construction, la réparation, la location, l'exploitation de tous bâtiments de mer ;
 - * les travaux publics ;
 - * le bâtiment ;
 - * l'import-export.

La société peut, en outre, accomplir seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus

ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Dénomination : La société a pour dénomination : GCW LIMITED.
- Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 3, de la rue Léon Jacob, derrière la CFAO, quartier Mpila.
- Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Capital : Le capital social est de 10 000 000 de FCFA, divisé en 1.000 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
- Gérance : Monsieur François AYESEA est nommé aux fonctions de gérant.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 7 avril 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 318.
- RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/17 B 7002.

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche (face ambassade de Russie)
Centre-ville, boîte postale : 18 - Brazzaville
Tél : (242) 06 639 59 39/05 583 89 78/04 4t8 24 45
E-mail : etudematissa@a gmail.com

CESSION DE PARTS SOCIALES CHANGEMENT DU MODE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT MISE À JOUR DES STATUTS

Société de Développement Forestier, Minier Et Agropastoral du Bassin du Congo

En sigle « SFDMA-BC »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 000 de FCFA
Siège social : Brazzaville
RCCM :14 B 5310

I - Aux termes de l'acte de cession de parts sociales, en date à Brazzaville du 3 février 2017, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, le 24 mai 2015, enregistré à la recette de Brazzaville, le 1^{er} mars 2017, sous folio 039/22, numéro 0523, Monsieur Abraham Roch OKOKO ESSEAU a acquis 40 parts sociales dans le capital de la société SFDMA-BC.

II - Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique, en date à Brazzaville du 3 février 2017, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville le 1^{er} mars 2017, enregistré à la recette de Brazzaville, le 1^{er} mars 2017, sous folio 039/20 numéro 0521, l'associé unique a

décidé de :

- changer le mode d'administration et de gestion de la société. La société qui au départ était une société à responsabilité limitée, devient une société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- nommer monsieur Aristide Claudel MVOUNZIE YENGUE en qualité de nouveau gérant pour une durée indéterminée, en remplacement de monsieur Auxence Eric OYOBA IBANDZO, révoqué ;
- mettre à jour les statuts de la société conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 14 mars 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 240.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, le 14 mars 2017 sous le numéro M2/17-561.

Pour avis,

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Etude de Maître Salomon LOUBOULA
Notaire
Titulaire d'un office
Immeuble "Résidence de la Plaine"
1^{er} étage, place marché de la Plaine
Centre-ville, boîte postale : 2927
Brazzaville, République du Congo
Tél. : (00 242) 06 677 89 61
E-mail : offinotasalom@yahoo.fr

FERMETURE DE LA SUCCURSALE
BOKSALIS OFFSHORE SUBSEA SERVICES
CONGO BRANCH

Boskalis Offshore Subsea services
(Europe) B.V.

Société de droit néerlandais,
Au capital de 1 044 225 Euros,
Siège social : Rosmolenweg 20, 3356 LK
Papendrecht, Rotterdam

Aux termes du procès-verbal de la réunion du conseil de la société Boskalis Offshore Subsea Services (Europe) B.V., société de droit néerlandais, au capital de 1 044 225 Euros, dont le siège social sis Rusnololenweg 20, 3356 L.K Papendrecht, Rotterdam, tenue en date du 14 mars 2017, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, en date du 16 mars 2017, sous le repertoire n° 040/2017, enregistré le 13 avril 2017, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 2759, folio 70/18,

le conseil a décidé de procéder à la fermeture de la succursale Boskalis Offshore Subsea Services Congo

Branch, succursale du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro CG /PNR/16 B 1219.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le numéro 17 DA 432.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 18 avril 2017, sous le numéro M2/17-850

Pour avis,

Le conseil

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 110 du 10 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE LES AMIS D'HONNEUR**", en sigle "**M.A.H**". Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer au bien-être social de notre pays ; favoriser et promouvoir les valeurs amicales basées sur l'éthique ; encourager le vivre ensemble. *Siège social* : n° 92, avenue Raoul Follereau, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2017.

Récipissé n° 118 du 12 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PREMIERE URGENCE SANITAIRE DU CONGO**", en sigle "**P.U.S.C**". Association à caractère *socioéducatif et sanitaire*. *Objet* : promouvoir l'assistance médico-sociale aux familles et personnes vulnérables ; éduquer sanitaire-ment la population et suivre les femmes enceintes ; prévenir les maladies sexuellement transmissibles et autres. *Siège social* : n° 85, rue Djoué, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 janvier 2017.

Récipissé n° 153 du 7 juin 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CERCLE CULTUREL POUR LA PROMOTION DES LANGUES, LE DEVELOPPEMENT ET LA PAIX**", en sigle "**CLIRAP**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : faciliter l'intermédiation pour la promotion des langues congolaises et celles de l'Union européenne ; combattre l'émigration clandestine des jeunes Congolais vers les pays de l'Union européenne par des informations sur les risques. *Siège social* : n° 109, rue Loango, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mai 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville